Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

168e session

Genève, 8-11 mars 2016

Point 4.9.5 de l’ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – examen de projets d’amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE

 Proposition de complément 16 à la série 04 d’amendements au Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-1)\*

 Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/
WP.29/GRE/74, par. 15), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/
2015/21. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2016.

*Paragraphe 6.2.9*, modifier comme suit :

« 6.2.9 Autres prescriptions

 Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

 Les feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement no 4511 le sont également.

 En ce qui concerne l’inclinaison verticale, les dispositions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s’appliquent pas aux feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm.

 Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d’une tension d’essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l’homologation de type du dispositif.

 … ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105 et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)